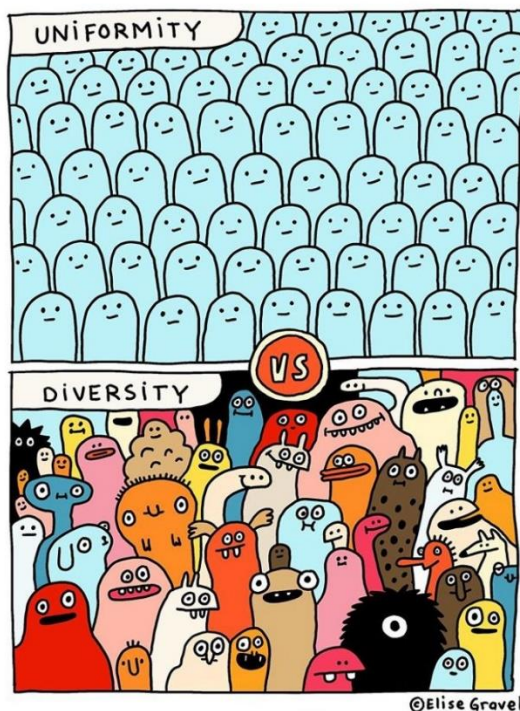


Répondre aux besoins éducatifs de tous nos élèves.

« Notre conviction est que la capacité des établissements à accueillir la différence doit s'affirmer comme *un marqueur essentiel de l'excellence pédagogique* de ce réseau » Olivier Brochet, Directeur de l'AEFE

Sommaire :

1. Qu'est-ce qu'un « EBEP » dans le système scolaire français ?
2. Notre mission concernant la scolarisation des EBEP.
3. Glossaire des termes et acronymes couramment utilisés.
4. Des informations utiles pour la scolarisation d'un EBEP dans un établissement français à l'étranger.
5. L'école inclusive, une réalité dans notre établissement.
6. Les évolutions envisagées



1. Qu'est-ce qu'un EBEP dans le système scolaire français ?

Un élève à besoins éducatifs particuliers peut être un élève :

- en situation de handicap
- en grande difficulté scolaire
- à haut potentiel
- non francophone nouvellement arrivé dans l'établissement.

Article L111-1 du Code de l'éducation : Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction.

2. Quelle est notre mission concernant cet élève ?



Notre établissement veut être **inclusif** c'est à dire qu'il se donne pour mission première de ne laisser aucun élève au bord du chemin, et surtout pas ceux qui présentent des besoins éducatifs particuliers, quels qu'ils soient.

Le point commun à tous ces élèves est que leurs apprentissages sont entravés : lire, écrire, mémoriser, être attentif, raisonner leur posent des difficultés, souvent insurmontables et les mettent dans une

surcharge cognitive telle qu'elle les empêche d'apprendre alors que très souvent, leurs performances intellectuelles sont totalement préservées.

La scolarisation de **tous** les élèves en s'adaptant aux besoins de chacun dans le respect des différences, est un enjeu essentiel, éthique et éducatif, qui repose sur la conviction que **tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser.**



Réf. : La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance instaure la création d'un grand service public de l'école inclusive afin d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves de la maternelle au lycée, qui prenne mieux en compte leurs singularités et leurs besoins éducatifs particuliers.

Circulaire du 13-8-2021 pour TOUS les établissements homologués :

<https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo31/MENE2121008C.htm>

3. Un glossaire utile :

AESH : accompagnant des élèves en situation de handicap

AVS : auxiliaire de vie scolaire

ESS : équipe de suivi de scolarisation

EE : équipe éducative

PREI : professeurs ressource d'établissement inclusif

Flsco : appui linguistique en français langue de scolarisation

GEVA-Sco : guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation

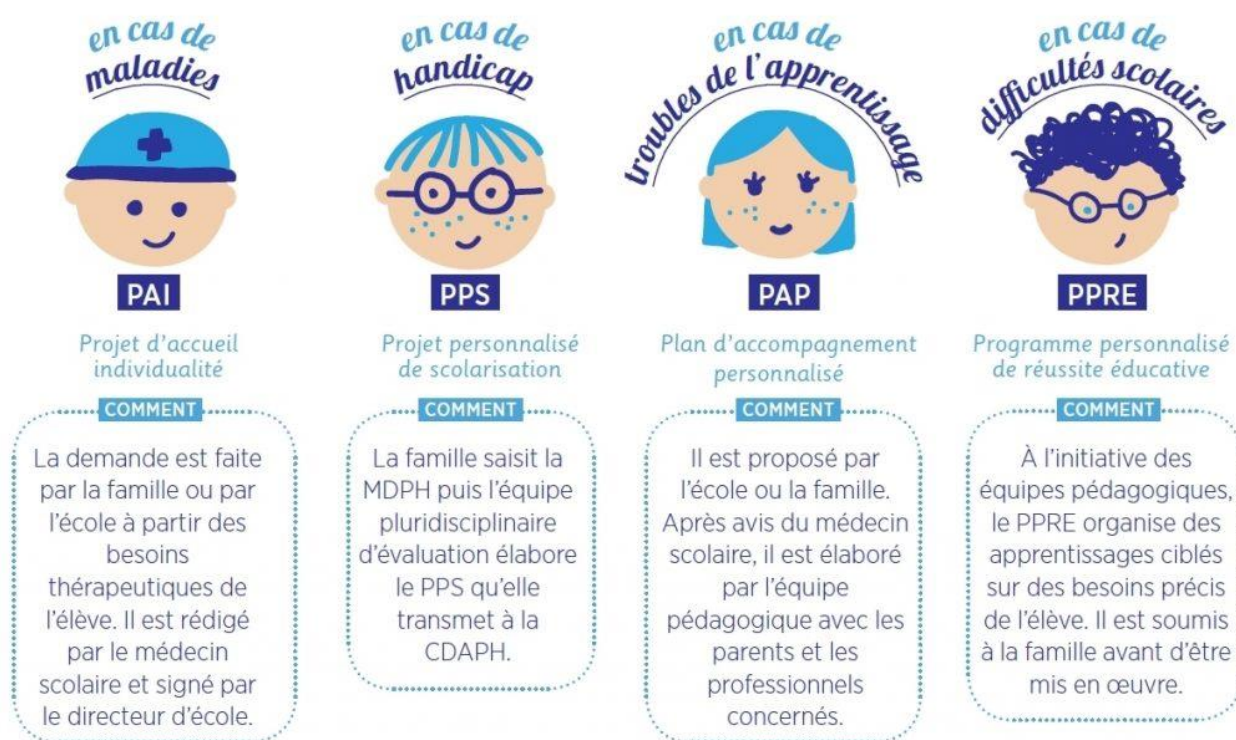
MDPH : maison départementale pour les personnes handicapées

PAI : projet d'accueil individualisé

PAP : plan d'accompagnement personnalisé

PPRE : programme personnalisé de réussite éducative

PPS : projet personnalisé de scolarisation



<https://www.aefe.fr/scolarite/ecole-inclusive/amenagements-pedagogiques-pai-ppre-pap-pps>

4. Des informations utiles pour la scolarisation d'un EBEP dans notre établissement.

<https://www.aefe.fr/sites/default/files/asset/file/livret-ebep-fapee-maj-04-2022.pdf>

- Pour les élèves français :

<https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo31/MENE2121008C.htm>

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-francais/preparer-son-expatriation/handicap-et-expatriation/>

<https://www.aefe.fr/scolarite/ecole-inclusive/foire-aux-questions-obep>

<https://www.aefe.fr/scolarite/ecole-inclusive/faq-sur-laide-au-financement-des-aesh>

<https://www.aefe.fr/rechercher-une-ressource-documentaire/formulaires-de-demande-de-reconnaissance-dun-handicap-aupres>

Ensemble de formulaires et de guides d'utilisation des formulaires utiles dans le cadre d'une demande d'avis d'une Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

- Pour les élèves français : **Ambassade de France au Japon Section consulaire**

4-11-44 Minami-Azabu Minato-ku, Tokyo 106-8514

Courriel : affaires-sociales.tokyo-amba@diplomatie.gouv.fr

Standard de l'ambassade : 03-5798-6000

Télécopie (section consulaire) : 03-5798-6094

Site Internet : <https://jp.ambafrance.org/-La-section-consulaire-de-l-Ambassade->

- Les enfants porteurs de handicaps peuvent, sous certaines conditions, bénéficier, d'**allocations** à l'étranger.

Il faut contacter le service social du consulat qui déposera une demande dans une Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) qui évaluera, au vu des éléments fournis dans le dossier, le taux du handicap de la personne. Cette démarche peut prendre entre **6 et 9 mois**.

Si le taux d'invalidité d'un enfant (jusqu'à 20 ans) est égal ou supérieur à 50 %, l'allocation est automatiquement accordée (si l'enfant ne reçoit pas d'aide par ailleurs).

La demande doit être déposée au service social du consulat et sera étudiée en CCPAS (conseil consulaire pour la Protection et l'action Sociale) qui se réunit une (ou deux) fois par an.

Une allocation compensatrice continue peut être accordée, en plus, si la MDPH en mentionne la nécessité.

➤ La scolarisation des enfants en situation de handicap, n'est pas automatique, mais si le handicap de l'enfant le permet, elle peut être envisagée dans l'établissement. Il peut être demandé la présence d'un « **Accompagnant aux élèves en situation de Handicap** » (AESH), dont le salaire est à la charge des parents.

Depuis septembre 2021 une prise en charge financière de ces frais peut être déposée pour tous les élèves français (même non boursiers).

Les **dossiers de demande** (fichiers numérisés) de prise en charge des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) devront impérativement comporter les quatre documents suivants pour chaque élève :

1. La notification de décision d'une maison départementale des personnes handicapées (MDPH) en cours de validité.

- ✓ Cette notification doit comporter la mention « aide humaine aux élèves en situation de handicap » et indiquer la période de validité.
- ✓ Elle détaillera les missions d'accompagnement et précisera le nombre d'heures accordées.
- ✓ En l'absence de cette dernière indication, l'équipe locale de suivi précisera le besoin en heures.

N.B. : Au cas où la famille serait en attente d'une décision de la MDPH (1^{re} saisine ou renouvellement), l'AEFE fera une avance via la direction administrative et financière (DAF) de l'établissement, la famille devant rembourser les frais engagés si la MDPH refusait finalement de reconnaître le handicap et/ou n'indiquait pas la nécessité d'une aide humaine.

2. Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'année en cours, renseigné et signé par tous les membres de l'équipe éducative pluridisciplinaire.

3. La convention d'accompagnement d'élève en situation de handicap (AESH)¹ renseignée et signée par les parents et la personne accompagnante sans omettre les éléments suivants :

- ✓ La période d'accompagnement (date à date),
- ✓ le nom et le prénom de la personne accompagnante,
- ✓ le **taux horaire** de la rémunération (en monnaie) qui peut être donné par la DAF de l'établissement selon les pratiques en vigueur. En l'absence de toute référence locale en la matière, le taux horaire local de rémunération brute des agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM) en début de carrière constitue une base raisonnable de calcul.

N.B. : Tout dépassement non justifié du nombre d'heures prescrit par la MDPH restera à la charge des parents et ne pourra être pris en charge par l'AEFE qui ne rétribue que les heures de présence de l'AESH durant la période scolaire (36 semaines maximum), et ceci quel que soit le nombre d'enfants accompagnés pendant les tranches horaires considérées.

L'AEFE s'appuie sur le taux horaire arrêté localement, considéré comme base forfaitaire de rémunération, pour le seul temps d'accompagnement réellement effectué dans l'établissement. Il appartient donc à la famille de fixer contractuellement, avec l'accompagnant employé, la rétribution complémentaire qu'elle souhaite éventuellement consentir pour assurer un revenu à l'AESH durant les vacances scolaires.

Il appartient également à la famille, en conformité avec les dispositions réglementaires locales, de prendre en charge les cotisations sociales ou d'assurances rattachées à l'emploi de l'AESH. Ces questions se posent en effet en des termes très divers selon les pays hôtes et ne relèvent pas de la compétence de l'Agence. Enfin, un forfait valorisant financièrement la participation de l'accompagnant aux réunions d'équipes éducatives, et couvrant un éventuel temps de formation consenti par l'AESH, est également recommandé.

4. La convention autorisant la présence de l'AESH dans l'établissement² renseignée et signée par le chef/la cheffe d'établissement.

- L'établissement met à disposition, sur demande, un **annuaire de thérapeutes extérieurs** pour le diagnostic et/ou la prise en charge médicale de leur enfant.
- L'établissement peut proposer une **liste de potentiels AESH**.

Des membres de la direction étudient les candidatures, organisent des entretiens pour évaluer les compétences et les motivations des candidats. Ils rappellent le cadre de l'intervention de l'AESH et donnent leur agrément avant proposition aux familles. Celles-ci sont libres de proposer un autre accompagnant qui devra avoir un entretien avec un membre de la direction pour être agréé. L'accompagnant est recruté et rémunéré par la famille.

L'établissement fournira la **convention tripartite** à signer entre la famille, l'AESH et lui.

➤ Sous réserve d'une convention et inscription dans le projet de scolarisation de l'élève, l'établissement autorise **l'intervention des thérapeutes** extérieurs dans son enceinte et durant le temps scolaire.

➤ L'établissement accompagne les familles dans leurs **démarches de reconnaissance de handicap** dans la rédaction et la transmission des documents nécessaires :

- Le formulaire Cerfa n°15692*01 + un certificat médical récent de moins de 6 mois (Cerfa n°15695*01)
- Le GEVA-Sco renseigné (première demande ou réexamen) ainsi que tout document jugé utile pour l'évaluation des besoins de l'élève. Ces documents doivent être rédigés en Français ou faire l'objet d'une traduction assermentée.

Les 4 documents (évaluation pour la MDPH, PPS, autorisation de l'établissement et convention entre parents et accompagnant) sont transmis par l'établissement au poste consulaire pour validation préalable par le service de l'aide à la scolarité de l'AEFE qui décide en particulier, en fonction des possibilités budgétaires, du niveau de couverture de la rémunération de l'accompagnant fixée dans la convention.

Le contrat de travail de droit local doit préciser en particulier les horaires d'intervention de l'accompagnant et sa rémunération. Cette pièce est indispensable pour calculer le montant de l'attribution de la bourse spécifique en cas de prise en charge par l'AEFE.

Pour le montant horaire d'un AESH, la base est à ce jour le salaire d'une ASEM locale (agents spécialisés des écoles maternelles) (salaire brut).

Le calcul du montant de la bourse AESH se fait de cette façon :

Taux horaire X nombre d'heure / semaine X nombre de semaine de présence pour l'année en cours (36 semaines).

La bourse est versée directement au lycée qui contacte la famille concernée.

La constitution du dossier MDPH peut désormais se faire en ligne : <https://mdphenligne.cnsa.fr/>.

5. L'école inclusive, une réalité dans notre établissement

En **avril 2023** : Nombre d'élèves concernés par les dispositifs d'aide

- 44 équipes éducatives, 20 PPS, 52 PAP
- Aménagements DNB : 6
- Aménagements Bac : 15
- AESH : 12 élèves en primaire + 6 en secondaire

Les AESH sont membres de la communauté éducative.

Les modalités d'accompagnement de l'élève par les AESH sont élaborées par les enseignants et placées sous la responsabilité éducative et pédagogique de la direction. Elles visent le développement de l'autonomie de l'élève dans ses apprentissages en fonction des stratégies pédagogiques, dans une approche relevant de l'étayage et sans se substituer à l'élève. Les AESH peuvent aussi avoir pour mission de sécuriser l'environnement de l'élève ou de lui apporter la protection nécessaire quand la situation ou le contexte l'impose.

Une adresse courriel pour les AESH est créée.

La **Caisse de Solidarité** de l'établissement peut aider, ponctuellement, les familles au financement des AESH qui accompagnent des élèves en voyage scolaire.

Notre équipe :

- Le pilotage est assuré par le Directeur pour le 1^{er} degré et le Proviseur adjoint pour le 2nd degré, sous l'autorité de la Cheffe d'Etablissement.
Contacts : pour le 1^{er} degré directeur@lfitokyo.org ,
pour le 2nd degré proviseur-adjoint@lfitokyo.org
- des enseignants FLSc
- un service médical : 3 infirmier(e)s,
- 1 Conseiller Principal d'Education et toute l'équipe enseignante
Tous les personnels sont concernés par l'école inclusive, enseignants et non enseignants

Nos procédures et actions :

Des conventions permettent à 4 thérapeutes d'intervenir dans l'établissement conformément aux indications du projet de scolarisation.

Des comptes rendus d'équipes éducatives sont rédigés puis partagés avec tous les participants.

Une rubrique "LFIT inclusif" est créée sur le site internet de notre établissement pour regrouper toutes les informations utiles aux familles.

Chaque année, un stage inter degré (3,5 jours) visant à mettre en œuvre les principes de l'école inclusive est proposé aux enseignants.

Des animations et des regroupements sont organisées à destination des AESH.

Un café rencontre a regroupé des parents, des enseignants, des AESH, des thérapeutes en avril 2023.

Un outil numérique recensant différentes ressources est mis à la disposition des enseignants et des AESH.